**Exemples de calcul du montant à garantir pour la garantie globale**

**Préambule**

La mise en place d’une garantie globale impose de définir, pour chaque régime ou statut utilisé :

1. Le montant des droits et taxes en jeu ;
2. Le montant des droits et taxes à garantir, en fonction du taux de garantie exigée par la réglementation (*cf*. règlement du cautionnement de l’arrêté n° 2022-385/GNC du 09/02/2022)

Ce montant comprend :

* La partie consacrée aux dettes nées immédiatement (crédit d’enlèvement - CE), pour les régimes de mise à la consommation ou de réexportation en suite d’admission temporaire en exonération partielle.
* La partie consacrée aux dettes susceptibles de naître (crédit opérations diverses – COD) pour les opérations impliquant l’accomplissement de formalités particulières ou le séjour de marchandises sous surveillance douanière (ex. D48, régimes suspensifs, dépôt temporaire, déclarations provisoires, etc.).

L’évaluation du montant de référence est de la responsabilité de la personne mettant en place la garantie, qui pourra intégrer au choix, des montants, des périodes de référence plus précis ou *a contrario* des montants anticipant une éventuelle hausse d’activité.

Le service en charge de la recevabilité valide le montant de référence en collaboration avec la Paierie de la Nouvelle-Calédonie, à partir des éléments communiqués au bureau de douane par l’opérateur dans la fiche d’évaluation et tout autre document appuyant ces calculs.

Pour rappel, la fiche d’évaluation permet de déterminer chaque partie du montant de référence affectée à un ou plusieurs régime(s), au dépôt temporaire, etc.

Le montant garanti fait l’objet d’un suivi par la personne tenue de constituer la garantie, quand bien même Sydonia World gère de manière automatisée certaines opérations.

Il pourra être réévalué, s’il n’est plus suffisant pour couvrir ses activités et, le cas échéant, faire l’objet d’une prise de garantie supplémentaire.

En cas de montants qui ne sont manifestement plus adaptés à l’activité de l’opérateur, le service des douanes invite l’opérateur à procéder à une nouvelle évaluation.

**Calcul du montant des droits et taxes en jeu**

Le montant des droits et taxes en jeu doit être calculé sur une base d’une période de référence, généralement déterminée sur la durée de stockage ou de placement sous le régime moyenne, en tant compte des pics d’activité.

1. Crédit d’enlèvement

Le crédit d’enlèvement doit couvrir **100 %** de la dette douanière sur la période de report de paiement autorisé (sauf exceptions : 30 jours, en tenant compte d’éventuelles procédures globalisées).

Cette période peut être raccourcie par l’opérateur si ce dernier ne profite pas de la totalité du report de paiement autorisé.

Afin d’éviter tout blocage de leurs opérations de dédouanement, les opérateurs sont invités à prendre en compte la période de plus forte activité, en prenant une marge de sécurité dans ce calcul.

Le montant de référence est établi sur la base des informations justifiées par l’opérateur, notamment à partir de l’historique de l’activité au cours des 12 mois précédents ou sur une estimation des opérations à venir, et prouvées entre autres, par la documentation commerciale et comptable de la personne tenue de fournir la garantie.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mois | Droits et taxes liquidés  (cfp) | Montant pouvant être pris en garantie |
| 1 Janvier N | 150.000 | **1 500 000 Cfp**  (avec une marge tenant compte d’une éventuelle hausse de l’activité) |
| 1 Février N | 100 000 |
| 1 Mars N | 800 000 |
| 1 Avril N | 1 500 000 |
| 1 Mai N | 1 200 000 |
| 1 Juin N | 800 000 |
| 1 Juillet N | 500 000 |
| 1 Août N | 600 000 |
| 1 Septembre N | 750 000 |
| 1 Octobre N | 1 100 000 |
| 1 Novembre N | 400 000 |
| 1 Décembre N | 300 000 |

Dans l’exemple ci-dessus, le mois d’avril constitue le mois avec la plus forte activité (montant le plus élevé de droits et taxes acquittés).

Le montant de **1 500 000 CFP** peut être pris en garantie avec éventuellement une marge supplémentaire pour anticiper une augmentation de l’activité et éviter un blocage du système.

1. Crédit opérations diverses

La globalisation de la garantie conduit à prendre en compte dans le calcul :

* le délai d’apurement de chaque opération couverte par la garantie ;
* l’évolution de l’activité de la personne mettant en place la garantie.

Pour les dettes susceptibles de naître, le délai d’apurement est la durée de la période comprise entre :

* d’une part, le placement des marchandises sous la procédure ou le régime douanier couvert ;
* et d’autre part l’apurement de la procédure/du régime douanier ;

Le montant des droits et taxes en jeu d’une garantie globale est déterminé sur la base du volume de marchandises que la personne mettant en place la garantie souhaite garantir pendant ce délai d’apurement, appuyé dans certains cas de l’historique des droits et taxes liquidés.

Cependant, la garantie étant globalisée et, afin de couvrir toutes les éventualités possibles, le calcul des montants en jeu doit :

* tenir compte des spécificités propres à chaque procédure (exemple : 45 jours pour les installations de stockage temporaire) ;
* permettre de suivre les évolutions de l’activité de la personne qui met en place la garantie quant au délai d’apurement des opérations et au volume ou à la nature de ses marchandises (les périodes de pointe ou les pics d’activités jugés « exceptionnels »)

Ce calcul repose ainsi sur l’examen des délais et volumes d’activité de la personne qui met en place la garantie au cours d’une période de référence.

La détermination de l’activité de la personne mettant en place la garantie sur cette période de référence s’appuie sur les données relatives aux marchandises placées sous les procédures et régimes douaniers concernés par la garantie au cours d’une période déterminée, en général des douze mois précédents, et le cas échéant sur une estimation des opérations à venir sur les douze prochains mois. Les données historiques ou les projections d’activité sont fournies par cette personne.

Le délai d’apurement pour les dettes susceptibles de naître sera alors un délai moyen ou le délai le plus long observé de séjour des marchandises sous surveillance douanière.

Néanmoins, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou que les documents comptables ou commerciaux justifiant le calcul ne sont pas fournis par la personne qui met en place la garantie, la durée maximale prévue réglementairement pour la procédure peut être prise en considération pour déterminer le délai d’apurement.

La personne mettant en place la garantie est donc sensibilisée sur l’importance de fournir toutes les données pertinentes à sa disposition, afin de déterminer un délai le plus juste au regard de son activité.

Des exemples de calcul des montants afférents à la garantie globale par type de régime ou procédure sont mis à disposition ci-dessous.

L’objectif est de donner un exemple de méthodes de calcul du montant des droits en jeu afférant à un délai d’apurement donné, qui ne visent pas à décrire une méthode restrictive d’établissement des montants.

La liste des exemples est **non exhaustive**, d’autres modalités pouvant être définies par les personnes qui mettent en place la garantie si ces méthodes permettent une correcte détermination des montants en jeu, dans le respect des taux fixés dans la réglementation.

**NB : les montants de droits et taxes ou valeurs de marchandises prise en exemple sont totalement fictives et peuvent ne pas correspondre pas aux ordres de grandeur généralement constatés.**

**INSTALLATION DE DEPOT TEMPORAIRE**

Le dépôt temporaire ne faisant pas l’objet de déclarations dans Sydonia World, l’opérateur doit déterminer le montant à garantir selon des règles qui peuvent varier en fonction de son profil.

Il convient donc de déterminer le montant des droits et taxes en jeu sur une période de référence, qui sera ensuite pondérée par la durée de stockage moyenne constatée par l’opérateur. Le pourcentage de la garantie selon le profil de l’opérateur sera ensuite appliqué à ce montant.

CAS 1 : EXEMPLE D’UN IMPORTATEUR DISPOSANT DE SON PROPRE IDT HORS TERMINAL PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE.

Les marchandises placées en dépôt temporaire sont soit mises à la consommation, soit placées sous un régime suspensif, soit réexportées. Le calcul du montant à garantir doit prendre en compte l’ensemble de ces situations.

Un importateur disposant de son propre dépôt temporaire doit détenir les informations utiles au calcul du montant à garantir.

Etape 1 : Déterminer le montant des droits et taxes acquittés **sur le mois le plus fort au cours** des 12 derniers mois, en partant du principe que toutes les marchandises mises à la consommation ont transitée par son dépôt temporaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Mois | Droits et taxes liquidés  (cfp) |
| 1 Janvier N | 150.000 |
| 1 Février N | 100 000 |
| 1 Mars N | 800 000 |
| 1 Avril N | 1 500 000 |
| 1 Mai N | 1 200 000 |
| 1 Juin N | 800 000 |
| 1 Juillet N | 500 000 |
| 1 Août N | 600 000 |
| 1 Septembre N | 750 000 |
| 1 Octobre N | 1 100 000 |
| 1 Novembre N | 400 000 |
| 1 Décembre N | 300 000 |

Dans l’exemple ci-dessus, le mois d’avril constitue le mois avec la plus forte activité (montant le plus élevé de droits et taxes acquittés durant les 12 derniers mois).

Le montant de **1 500 000 CFP**, correspondant aux droits et taxes liquidés sur les mises à la consommation en sortie de dépôt temporaire doit être éventuellement complété par l’étape n°2, incluant les marchandises placées en dépôt temporaire qui sont réexportées ou placées sous un autre régime suspensif.

S’il le souhaite, l’opérateur peut retirer de ce montant les droits et taxes liquidés correspondant aux marchandises qui ne sont pas passées par son propre dépôt temporaire.

Etape 2 : Ajouter à ce montant les droits et taxes dont sont passibles les marchandises ayant séjourné en dépôt temporaire qui ont fait l’objet, soit d’un placement en régime suspensif, soit d’une réexportation (montant non disponible via l’étape n°1).

Il faut pour cela calculer la valeur des marchandises concernées sur un mois en tenant compte des pics d’activité (hors mises à la consommation).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mois | Valeur des marchandises  ENTREES | Valeur des marchandises  SORTIES | Valeur en jeu  (marchandises stockées) |
| 1 Janvier N | 10 000 000 | 1 000 000 | 9 000 000 |
| 1 Février N | 5 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Mars N | 2 000 000 | 5 000 000 | 8 000 000 |
| 1 Avril N | 1 000 000 | 5 000 000 | 4 000 000 |
| 1 Mai N | 10 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Juin N | 10 000 000 | 2 000 000 | 19 000 000 |
| 1 Juillet N | 5 000 000 | 6 000 000 | 18 000 000 |
| 1 Août N | 1 000 000 | 5 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Septembre N | 0 | 3 000 000 | 17 000 000 |
| 1 Octobre N | 1 000 000 | 4 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Novembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Décembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 6 000 000 |

Le mois de juin correspond à la valeur maximale des marchandises en jeu.

A ce montant sont appliqués les **taux du droit de douane et de la TGC le plus élevé** grevant les marchandises stockées, auquel est ajouté le montant des droits et taxes liquidés pour les marchandises mises à la consommation en sortie d’IDT (étape n°1).

19 000 000 x 10 % (DD) = 1 900 000

19 000 000 x 22 % (TGC) = 4 180 000

**Total : 6 080 000 XPF** *(1 900 000 + 4 180 000)* **+ 1 500 000 XPF** *(étape 1)* **= 7 580 000 XPF**

Etape 3 : Rapporter ce montant à la durée moyenne de stockage de ces marchandises.

Pour une durée moyenne de 7 jours : (7 580 000 XPF x 7)/30 = **1 768 667 XPF**.

Etape 4 : Appliquer au montant obtenu le taux de la garantie prévu dans le règlement de cautionnement, selon le cas de figure (1%, 5%, 10% ou 20%).

*En présence d’un gestionnaire non relié à un CCS effectuant des transferts entre IDT :* ***20% du montant des droits et taxes en jeu :***

1 768 667 x 20% = **353 733 XPF**

*En présence d’un gestionnaire relié à un CCS:* ***5% du montant des droits et taxes en jeu :***

1 768 667 x 5% = **88 433 XPF**

**Ce montant est à reporter dans la fiche d’évaluation pour le dépôt temporaire.**

*NB :*

* *Si le titulaire de l’IDT met à la consommation 100% des marchandises stockées, l’étape 2 n’est pas nécessaire.*
* *Un opérateur ayant recourt à plusieurs régimes en sortie d’IDT (mise à la consommation, réexportation, placement en régime suspensif) peut passer directement à l’étape 2, à condition d’y inclure la totalité des marchandises, quel que soit le régime envisagé en sortie.*

CAS 2 : EXEMPLE D’UN GESTIONNAIRE D’IDT SUR TERMINAL PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE

**A. En présence d’un gestionnaire unique sur le terminal**, ce dernier peut recourir aux méthodes exposées au cas n°1 s’il dispose des informations nécessaires.

S’il ne dispose pas de la totalité des informations en rapport avec les marchandises stockées (ex. acconier), et notamment la valeur ou le type exacte des marchandises concernées, il peut se rapprocher des services douaniers pour l’aider dans la détermination du montant à garantir sur la base des données disponibles dans l’outil de dédouanement.

**B. En présence de pluralité de gestionnaires d’IDT sur le terminal**, ces derniers peuvent recourir aux méthodes exposées au cas n°1 s’ils disposent des informations nécessaires.

En l’absence d’informations suffisantes, un forfait peut être calculé par les services douaniers en concertation avec l’opérateur.

Ce forfait peut être affiné en fonction de la part de marché du titulaire de l’IDT sur terminal et des données fournies par l’opérateur.

CAS 3 : GESTIONNAIRE D’IDT DEBUTANT SON ACTIVITE

*(absence d’historique)*

Il s’agit d’un primo opérateur pour lequel il n’y a donc pas d’historique. Il doit donc fournir, en complément de la complétion de sa fiche d’évaluation, une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, répartis sur 12 mois, et joindre à l’appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

À l’issue de l’année écoulée, l’opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l’activité sur une année.

La méthode de calcul est identique à celle figurant à l’étape 2 du cas n°1, en l’absence d’historique sur les droits et taxes liquidés.

CAS 4 : CAS D’UN REPRESENTANT EN DOUANE DECLARANT POUR LE COMPTE D’AUTRUI

Les représentants en douane déclarant pour le compte d’autrui appliqueront la même méthode de calcul que pour le cas n°1.

En fonction des outils dont ils disposent et de la connaissance de leur trafic, ils pourront ajuster le montant de référence aux seules marchandises qui ont transité par leur IDT.

Il leur faudra ainsi calculer :

* le montant des droits et taxes liquidés sur le mois le plus fort au cours des douze derniers mois d’activité, rapporté à la durée de stockage moyenne constatée en IDT (*cf*. étape n°1 du cas n°1)
* le montant des droits et taxes susceptibles de naître pour les marchandises ne faisant pas l’objet d’une liquidation de droits et taxes (régime suspensif, marchandises réexportées, etc.) (*cf*. étape n°2 du cas n°1)

*NB :*

* *Si le représentant titulaire de l’IDT met à la consommation 100% des marchandises stockées, l’étape 2 du cas n°1 n’est pas nécessaire.*
* *Si le représentant a recours à plusieurs régimes en sortie d’IDT (mise à la consommation, réexportation, placement en régime suspensif), il peut passer directement à l’étape 2 du cas n°1, à condition d’y inclure la totalité des marchandises, quel que soit le régime envisagé en sortie.*

**ENTREPOT DOUANIER**

Le placement en entrepôt douanier faisant l’objet d’une imputation du COD automatisée par une fiche de compte spécifique dans Sydonia World, un soin particulier doit être apporté au calcul de la garantie à mettre en place.

Comme pour le dépôt temporaire, il convient de déterminer le montant des droits et taxes en jeu sur une période de référence, qui sera ensuite pondérée par la durée de stockage moyenne constatée par l’opérateur. Le pourcentage de la garantie (**10%**) sera appliqué à ce montant ainsi calculé pour déterminer le montant à garantir.

CAS 1 : EXEMPLE D’UN IMPORTATEUR DISPOSANT DE SON PROPRE ENTREPOT

Etape 1 : Déterminer le montant des droits et taxes acquittés en suite de régime de mise à la consommation en suite d’entrepôt (régime 40 71) sur le mois le plus fort au cours des 12 derniers mois.

|  |  |
| --- | --- |
| Mois | Droits et taxes liquidés  (cfp) |
| 1 Janvier N | 150.000 |
| 1 Février N | 100 000 |
| 1 Mars N | 800 000 |
| 1 Avril N | 1 500 000 |
| 1 Mai N | 1 200 000 |
| 1 Juin N | 800 000 |
| 1 Juillet N | 500 000 |
| 1 Août N | 600 000 |
| 1 Septembre N | 750 000 |
| 1 Octobre N | 1 100 000 |
| 1 Novembre N | 400 000 |
| 1 Décembre N | 300 000 |

Dans l’exemple ci-dessus, le mois d’avril constitue le mois avec la plus forte activité (montant le plus élevé de droits et taxes acquittés durant les 12 derniers mois).

Le montant de **1 500 000 CFP**, correspondant aux droits et taxes liquidés sur les mises à la consommation en sortie d’entrepôt doit être éventuellement complété par l’étape n°2, incluant les marchandises placées en entrepôt qui sont réexportées ou placées sous un autre régime suspensif.

Etape 2 : Ajouter au montant de l’étape n°1 les droits et taxes dont sont passibles les marchandises ayant séjourné en entrepôt douanier qui ont fait l’objet, soit d’un placement sous un autre régime suspensif, soit d’une réexportation.

Il faut pour cela calculer la valeur des marchandises concernées sur un mois en tenant compte des pics d’activité (hors mises à la consommation en suite d’entrepôt).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mois | Valeur des marchandises  ENTREES | Valeur des marchandises  SORTIES | Valeur en jeu  (marchandises stockées) |
| 1 Janvier N | 10 000 000 | 1 000 000 | 9 000 000 |
| 1 Février N | 5 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Mars N | 2 000 000 | 5 000 000 | 8 000 000 |
| 1 Avril N | 1 000 000 | 5 000 000 | 4 000 000 |
| 1 Mai N | 10 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Juin N | 10 000 000 | 2 000 000 | 19 000 000 |
| 1 Juillet N | 5 000 000 | 6 000 000 | 18 000 000 |
| 1 Août N | 1 000 000 | 5 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Septembre N | 0 | 3 000 000 | 17 000 000 |
| 1 Octobre N | 1 000 000 | 4 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Novembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Décembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 6 000 000 |

Le mois de juin correspond à la valeur maximale des marchandises en jeu.

A ce montant est appliqué les **taux du droit de douane et de la TGC le plus élevé** grevant les marchandises stockées et on ajoute le montant des droits et taxes liquidés pour les marchandises mises à la consommation (étape 1).

19 000 000 x 10 % = 1 900 000 XPF *(droits de douane)*

19 000 000 x 22 % = 4 180 000 XPF *(TGC import)*

**Total : 6 080 000 XPF** *(1 900 000 + 4 180 000)* **+ 1 500 000 XPF** *(étape 1)* **= 7 580 000 XPF**

Etape 3 : Rapporter ce montant à la durée moyenne de stockage de ces marchandises.

Pour une durée moyenne de 15 jours : (7 580 000 XPF x 15)/30 = **3 790 000 XPF**.

Etape 4 : Appliquer au montant obtenu le taux de la garantie prévu dans le règlement de cautionnement (10% ou 1% en cas d’entrepôt de produits pétroliers)

3 790 000 x 10% = **379 000 XPF**

3 790 000 x 1% = **37 900 XPF**

**Ce montant est à reporter dans la fiche d’évaluation pour l’entrepôt douanier**

*NB :*

* *Si le titulaire d’un entrepôt met à la consommation 100% des marchandises stockées, l’étape 2 n’est pas nécessaire.*
* *Si le titulaire d’un entrepôt a recours à plusieurs régimes en sortie d’entrepôt (mise à la consommation, réexportation, placement sous un autre régime suspensif), il peut passer directement à l’étape 2, à condition d’y inclure la totalité des marchandises placées en entrepôt, quel que soit le régime envisagé en sortie.*

CAS 2 : GESTIONNAIRE D’ENTREPOT DEBUTANT SON ACTIVITE

*(absence d’historique)*

Il s’agit d’un primo opérateur pour lequel il n’y a donc pas d’historique. Il doit donc fournir, en complément de la complétion de sa fiche d’évaluation, une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, répartis sur 12 mois, et joindre à l’appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

À l’issue de l’année écoulée, l’opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l’activité sur une année.

La méthode de calcul est exclusivement basée sur celle figurant à l’étape 2 du cas n°1, en l’absence d’historique sur les droits et taxes liquidés.

CAS 3 : CAS D’UN REPRESENTANT EN DOUANE DECLARANT POUR LE COMPTE D’AUTRUI

Les représentants en douane déclarant pour le compte d’autrui appliqueront la même méthode de calcul que pour le cas n°1.

Il leur faudra ainsi calculer :

* le montant des droits et taxes liquidés sur le mois le plus fort au cours des douze derniers mois d’activité, rapporté à la durée de stockage moyenne constatée en entrepôt douanier (*cf*. étape n°1 du cas n°1)
* le montant des droits et taxes susceptibles de naître pour les marchandises ne faisant pas l’objet d’une liquidation de droits et taxes en sortie de régime d’entrepôt (régime suspensif, marchandises réexportées, etc.) (*cf*. étape n°2 du cas n°1)

*NB :*

* *Si le représentant titulaire de l’entrepôt met à la consommation 100% des marchandises stockées, l’étape 2 du cas n°1 n’est pas nécessaire.*
* *Si le représentant a recours à plusieurs régimes en sortie d’entrepôt (mise à la consommation, réexportation, placement en régime suspensif), il peut passer directement à l’étape 2 du cas n°1, à condition d’y inclure la totalité des marchandises placées en entrepôt, quel que soit le régime envisagé en sortie.*

**PERFECTIONNEMENT ACTIF**

**(applicable également en cas de perfectionnement passif avec importation anticipée)**

Le placement sous perfectionnement actif faisant l’objet d’une imputation du COD automatisée dans Sydonia World, un soin particulier doit être apporté au calcul de la garantie à mettre en place.

Comme pour l’entrepôt douanier, il convient de déterminer le montant des droits et taxes en jeu sur une période de référence, qui sera ensuite pondérée par la durée de placement moyenne constatée par l’opérateur. Le pourcentage de la garantie (**10% pour le PA – 100% pour le PP avec importation anticipée**) sera appliqué à ce montant ainsi calculé pour déterminer le montant à garantir.

Toutefois, en l’absence de mise à la consommation, qui demeure un mode d’apurement exceptionnel, il convient de calculer ces droits et taxes en jeu par rapport à la valeur des marchandises concernées.

CAS 1 : EXEMPLE D’UN IMPORTATEUR DISPOSANT DE SON AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

Etape 1 : Calculer la valeur des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif sur un mois en tenant compte des pics d’activité.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mois | Valeur des marchandises placées sous PA  ENTREES | Valeur des marchandises apurées  SORTIES | Valeur en jeu  (« stock » de marchandises placées) |
| 1 Janvier N | 10 000 000 | 1 000 000 | 9 000 000 |
| 1 Février N | 5 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Mars N | 2 000 000 | 5 000 000 | 8 000 000 |
| 1 Avril N | 1 000 000 | 5 000 000 | 4 000 000 |
| 1 Mai N | 10 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Juin N | 10 000 000 | 2 000 000 | 19 000 000 |
| 1 Juillet N | 5 000 000 | 6 000 000 | 18 000 000 |
| 1 Août N | 1 000 000 | 5 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Septembre N | 0 | 3 000 000 | 17 000 000 |
| 1 Octobre N | 1 000 000 | 4 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Novembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Décembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 6 000 000 |

Le mois de juin correspond à la valeur maximale des marchandises en jeu.

A ce montant est appliqué les **taux du droit de douane et de la TGC le plus élevé** grevant les marchandises placées sous PA.

19 000 000 x 10 % = 1 900 000 XPF *(droits de douane)*

19 000 000 x 22 % = 4 180 000 XPF *(TGC import)*

**Total = 6 080 000 XPF**

Etape 2 : Rapporter ce montant à la durée moyenne de placement sous le régime de ces marchandises.

Pour une durée moyenne de 45 jours : (6 080 000 XPF x 45)/30 = **9 120 000 XPF.**

Etape 3 : Appliquer au montant obtenu le taux de la garantie prévu dans le règlement de cautionnement (10%)

9 120 000 x 10% = **912 000 XPF**

**Ce montant est à reporter dans la fiche d’évaluation pour le perfectionnement actif**

CAS 2 : BENEFICIAIRE DU PERFECTIONNEMENT ACTIF DEBUTANT SON ACTIVITE

*(absence d’historique)*

Il s’agit d’un primo opérateur pour lequel il n’y a donc pas d’historique. Il doit donc fournir, en complément de la complétion de sa fiche d’évaluation, une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, répartis sur 12 mois, et joindre à l’appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

À l’issue de l’année écoulée, l’opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l’activité sur une année.

La méthode de calcul est identique à celle du cas n°1 sur la base des estimations d’activité étayées.

CAS 3 : CAS D’UN REPRESENTANT EN DOUANE DECLARANT POUR LE COMPTE D’AUTRUI

Les représentants en douane déclarant pour le compte d’autrui appliqueront la même méthode de calcul que pour le cas n°1.

**ADMISSION TEMPORAIRE**

Concernant les marchandises placées sous le régime de l'AT en exonération totale, l’ensemble des droits et taxes en jeu est dû uniquement en cas d’inexécution des engagements souscrits ou lors de l’apurement.

Au moment du placement sous le régime, la garantie à mettre en place pour couvrir le séjour des marchandises sous le régime est donc calculée en prenant en compte la dette douanière en jeu dans les conditions applicables à l’ensemble des régimes suspensifs. Le pourcentage de la garantie (**100%**) sera appliqué à ce montant ainsi calculé pour déterminer le montant à garantir.

CAS 1 : EXEMPLE D’UN IMPORTATEUR DISPOSANT DE SON AUTORISATION D’ADMISSION TEMPORAIRE

Etape 1 : Calculer la valeur des marchandises placées sous le régime de l’admission temporaire sur un mois en tenant compte des pics d’activité.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Mois | Valeur des marchandises placées sous AT  ENTREES | Valeur des marchandises apurées  SORTIES | Valeur en jeu  (« stock » de marchandises placées) |
| 1 Janvier N | 10 000 000 | 1 000 000 | 9 000 000 |
| 1 Février N | 5 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Mars N | 2 000 000 | 5 000 000 | 8 000 000 |
| 1 Avril N | 1 000 000 | 5 000 000 | 4 000 000 |
| 1 Mai N | 10 000 000 | 3 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Juin N | 10 000 000 | 2 000 000 | 19 000 000 |
| 1 Juillet N | 5 000 000 | 6 000 000 | 18 000 000 |
| 1 Août N | 1 000 000 | 5 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Septembre N | 0 | 3 000 000 | 17 000 000 |
| 1 Octobre N | 1 000 000 | 4 000 000 | 14 000 000 |
| 1 Novembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 11 000 000 |
| 1 Décembre N | 5 000 000 | 10 000 000 | 6 000 000 |

Le mois de juin correspond à la valeur maximale des marchandises en jeu.

A ce montant est appliqué les **taux du droit de douane et de la TGC le plus élevé** grevant les marchandises admises temporairement.

19 000 000 x 10 % = 1 900 000 XPF *(droits de douane)*

19 000 000 x 22 % = 4 180 000 XPF *(TGC import)*

**Total = 6 080 000 XPF**

Etape 2 : Rapporter ce montant à la durée moyenne de placement sous le régime de ces marchandises.

Pour une durée moyenne de 90 jours : (6 080 000 XPF x 90)/30 = **18 240 000 XPF**.

Etape 3 : Appliquer au montant obtenu le taux de la garantie prévu dans le règlement de cautionnement (100%)

18 240 000 x 100% = **18 240 000 XPF**

**Ce montant est à reporter dans la fiche d’évaluation pour l’admission temporaire**

CAS 2 : BENEFICIAIRE DE L’ADMISSION TEMPORAIRE DEBUTANT SON ACTIVITE

*(absence d’historique)*

Il s’agit d’un primo opérateur pour lequel il n’y a donc pas d’historique. Il doit donc fournir, en complément de la complétion de sa fiche d’évaluation, une estimation déclarative de ses flux à venir pour une année entière, répartis sur 12 mois, et joindre à l’appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

À l’issue de l’année écoulée, l’opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l’activité sur une année.

La méthode de calcul est identique à celle du cas n°1 sur la base des estimations d’activité étayées.

CAS 3 : CAS D’UN REPRESENTANT EN DOUANE DECLARANT POUR LE COMPTE D’AUTRUI

Les représentants en douane déclarant pour le compte d’autrui appliqueront la même méthode de calcul que pour le cas n°1.